Numéros du rôle : 54-61

Arrêt n° 58 du 8 juin 1988

<u>En cause</u>: - le recours introduit par l'Exécutif flamand tendant à l'annulation de l'article 4, 3°, de la loi du 30 mars 1987 portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi et, pour autant que de besoin, de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, confirmé par l'article 4, 3°, de la loi précitée du 30 mars 1987;

- le recours introduit par l'Exécutif flamand tendant à l'annulation de l'article 9, 1°, de la loi du 30 juillet 1987 portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi (...) et, pour autant que de besoin, de l'arrêté royal n° 511 du 11 mars 1987 modifiant l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et E. GUTT, des juges J. SAROT, J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS et M. MELCHIOR, assistée du greffier L. POTOMS, l'audience étant présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET

1.1. Par requête du 7 mai 1987, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 13 mai 1987, l'Exécutif flamand introduit un recours tendant

en ordre principal:

à faire annuler l'article 4, 3°, de la loi du 30 mars 1987 portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, et pour autant que de besoin, l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, tel qu'il a été confirmé par l'article 4, 3°, de la loi du 30 mars 1987 portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi;

en ordre subsidiaire:

à faire annuler à tout le moins l'article 4, 3°, de la loi du 30 mars 1987 dans la mesure où sont confirmés par cette disposition l'article 3, alinéas 1er et 4, l'article 4, §§ 2 et 3, deuxième phrase, l'article 9, l'article 11 et l'article 13 de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 et, pour autant que de besoin, les articles énumérés ci-dessus de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 lui-même;

en ordre plus subsidiaire:

à faire annuler les dispositions incriminées dans la mesure où leur champ d'application, tel qu'il a été

défini à l'article 1 er de l'arrêté royal nº 474 du 28 octobre 1986, comprend les communes, les associations de communes, les centres publics d'aide sociale, les associations de centres publics d'aide sociale et les centres intercommunaux d'aide sociale des Régions flamande et wallonne;

en ordre tout à fait subsidiaire :

à faire dire pour droit que les dispositions incriminées n'ont force de loi qu'en dehors des limites indiquées à l'article 2 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire à l'intérieur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 54 du rôle de la Cour.

1.2. Par requête du 11 septembre 1987 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 17 septembre 1987, l'Exécutif flamand introduit un recours tendant :

en ordre principal:

à faire annuler l'article 9, 1°, de la loi du 30 juillet 1987 portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, et modifiant :

- 1° l'arrêté royal nº 458 du 10 septembre 1986 fixant le coefficient de comptabilisation pour certains élèves dans l'enseignement secondaire;
- 2° la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;
- 3° la loi du 27 juin 1930 accordant la personnalité civile aux établissements scientifiques et artistiques dépendant du Ministère des Sciences et des Arts, et pour autant que de besoin, l'arrêté royal n° 511 du 11 mars 1987 modifiant l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subvention- nés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux;

en ordre subsidiaire:

à faire annuler à tout le moins l'article 9, 1°, de la loi du 30 juillet 1987 dans la mesure où sont confirmés par cette disposition les articles 1er, 3 et 5 de l'arrêté royal n° 511 du 11 mars 1987 et, pour autant que de besoin, les articles 1er, 3 et 5 de l'arrêté royal n° 511 du 11 mars 1987 lui-même;

en ordre plus subsidiaire :

à faire annuler les dispositions incriminées dans la mesure où leur champ d'application, tel qu'il a été défini à l'article 1 er de l'arrêté royal nº 474 du 28 octobre 1986, comprend les communes, les associations de communes, les centres publics d'aide sociale, les associations de centres publics d'aide sociale et les centres intercommunaux d'aide sociale des Régions flamande et wallonne;

en ordre tout à fait subsidiaire :

à faire dire pour droit que les dispositions incriminées n'ont force de loi qu'en dehors des limites indiquées à l'article 2 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire à l'intérieur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 61 du rôle de la Cour.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

2.1. Par ordonnance du 14 mai 1987, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour dans l'affaire portant le numéro 54 du rôle, conformément aux articles 46, § 1er, 48 et

49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de cette loi organique a été publié au Moniteur belge du 2 juin 1987.

En application des articles 60 et 113 de la loi organique, les notifications du recours ont été faites par lettres recommandées à la poste le 2 juin 1987 et remises aux destinataires le 3 juin 1987.

L'Exécutif régional wallon et le Conseil des Ministres ont introduit chacun un mémoire, respectivement les 2 et 3 juillet 1987.

Par ordonnance du 23 septembre 1987, le président J. DELVA a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnances du 28 octobre 1987 et du 21 avril 1988, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 13 mai et 13 novembre 1988 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

L'Exécutif régional wallon et l'Exécutif flamand ont déposé chacun des conclusions, respectivement les 26 octobre 1987 et 13 janvier 1988.

2.2. Par ordonnance du 18 septembre 1987, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour dans l'affaire numéro 61 du rôle, conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi organique du 28 juin 1983.

L'avis prescrit par l'article 58 de cette loi organique a été publié au Moniteur belge du 2 octobre 1987.

Par ordonnance du 23 septembre 1987, le président J. DELVA a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

En application des articles 60 et 113 de la loi organique, les notifications du recours ont été faites par lettres recommandées à la poste le 2 octobre 1987 et remises aux destinataires, l'Exécutif régional wallon excepté, le 5 octobre 1987. La lettre adressée au Président de l'Exécutif régional wallon a été présentée le 5 octobre 1987 et renvoyée à la Cour par la poste le 22 octobre 1987 avec la mention "non réclamée".

Le Conseil des Ministres a introduit un mémoire le 30 octobre 1987.

L'Exécutif régional wallon et l'Exécutif flamand ont déposé chacun des conclusions, respectivement les 6 et 13 janvier 1988.

2.3. Par ordonnance du 21 janvier 1988, la Cour a décidé que les affaires inscrites au rôle sous les numéros 54 et 61 étaient en état, les a jointes et a fixé l'audience au 25 février 1988.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 22 janvier 1988 et remises aux destinataires les 25 et 26 janvier 1988.

A la demande de la Cour, le Président de l'Exécutif flamand lui a fait parvenir le 27 janvier 1988 le

protocole relatif à la promotion de certaines actions du programme de résorption du chômage conclu en 1983 entre le Gouvernement national et les Exécutifs.

Le Conseil des Ministres a déposé des conclusions le 16 février 1988.

A l'audience du 25 février 1988 :

- ont comparu :

Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

Me M. MAHIEU et Me L. DE WOLF, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

Me F. HAUMONT, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif régional wallon, avenue des Arts 13-14, 1040 Bruxelles;

- les juges L. DE GREVE et M. MELCHIOR ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 10 mars 1988, la Cour a prorogé jusqu'au 17 septembre 1988 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu en ce qui concerne l'affaire portant le numéro 61 du rôle.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

Objet des actes attaqués

1.1. L'arrêté royal nº 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux a été publié au Moniteur belge du 20 novembre 1986.

Il comprend 13 articles, dont la confirmation, et pour autant que de besoin, le prescrit même sont attaqués en ordre principal. En ordre subsidiaire, une série d'articles sont désignés en vue de leur annulation dans leur confirmation, et, pour autant que de besoin, dans leurs dispositions mêmes.

L'article 1er définit le champ d'application de l'arrêté et habilite le Roi à le restreindre ou à l'étendre.

L'article 2 pose le principe de l'octroi d'une prime par l'Etat aux pouvoirs locaux qui engagent des agents contractuels et définit la notion de "contractuels subventionnés".

L'article 3 règle les modalités de paiement de la prime. Ce paiement s'effectue en faveur des pouvoirs locaux qui auront conclu une convention avec le Ministre de l'Emploi et du Travail.

La demande d'annulation vise en ordre subsidiaire les dispositions suivantes de l'article 3 :

l'article 3, alinéa 1er :

"L'Office national de l'emploi est chargé de verser la prime visée à l'article 2, en faveur des pouvoirs locaux qui ont conclu une convention avec le Ministre de l'Emploi et du Travail, à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales".

l'article 3, alinéa 4 :

"Le Roi établit le modèle de convention et les modalités de payement de la prime visée à l'article 2".

L'article 4, § 1er, prévoit deux conditions pour l'octroi de la prime : d'une part le respect par le pouvoir local de la législation relative à l'interruption de carrière; d'autre part l'obligation d'affecter les contractuels subventionnés au secteur non marchand.

L'article 4, § 2, habilite le Roi à déterminer les critères et les modalités d'octroi de la prime et à fixer le montant de celle-ci.

La demande d'annulation vise en ordre subsidiaire :

l'article 4, § 2, qui énonce :

"Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, détermine les critères et les modalités d'octroi de la prime. Il en fixe le montant en fonction de la contribution du pouvoir local à la réalisation de la politique de l'emploi".

L'article 4, § 3, dispose que le montant de la prime est fixé sur une base annuelle et que la liquidation en est opérée proportionnellement à la durée du contrat de travail et au régime de travail.

La demande d'annulation vise en ordre subsidiaire la disposition suivante :

l'article 4, § 3, deuxième phrase :

"La liquidation en est opérée proportionnellement à la durée du contrat de travail et au régime de travail".

L'article 5 énumère les catégories de personnes qui peuvent être engagées par les pouvoirs locaux en qualité de contractuels subventionnés.

L'article 6 prévoit que le pouvoir local est l'employeur des contractuels subventionnés.

L'article 7 dispense les pouvoirs locaux du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale pour les personnes visées dans l'arrêté.

L'article 8 garantit aux contractuels subventionnés une allocation de fin d'année et un pécule de vacances au moins égaux à ceux des agents de l'Etat.

L'article 9 a pour objet de mettre les compétences de l'administration en concordance avec les

modifications apportées par l'arrêté aux matières qu'elle doit traiter.

L'annulation de cet article est demandée à titre subsidiaire.

L'article est libellé comme suit :

"A l'article 212 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, modifié par l'arrêté royal n° 28 du 24 mars 1982, par l'arrêté royal n° 87 du 31 juillet 1982 et par la loi du 31 juillet 1984, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots 'de la section 3 Cadre spécial temporaire du chapitre III de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978, de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand, et celle de l'article 7, § 1er, alinéa 3, k), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs' sont remplacés par les mots 'de l'ensemble des mesures faisant l'objet des programmes de mise au travail et d'emploi';
- 2° dans l'alinéa 2, les mots '31 décembre 1987' sont remplacés par les mots '30 juin 1990';
- 3° dans l'alinéa 3, les mots 'au Cadre spécial temporaire, au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi, au Troisième circuit de travail ou aux primes de réadaptation et aux primes d'adaptation' sont remplacés par les mots 'aux programmes de mise au travail et d'emploi';
- 4° dans l'alinéa 4, les mots 'le paiement des primes de réadaptation et des primes d'adaptation' sont remplacés par les mots l'application des programmes de mise au travail et d'emploi'''.

L'article 10 règle l'affectation du produit des cotisations de modération salariale.

L'article 11 charge l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales de la liquidation des primes.

L'annulation de l'article est demandée en ordre subsidiaire. Il est libellé comme suit :

"§ 1er. L'article 1er de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales est complété par un paragraphe 2bis rédigé comme suit :

L'Office national est chargé de la liquidation des primes visées à l'article 2 de l'arrêté royal nº 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime d'agents contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, selon les modalités à déterminer par le Roi. L'Office national récupère les primes indues. A défaut de paiement dans un délai fixé par le Roi, les sanctions prévues à l'article 2 seront d'application. L'Office national pourra également récupérer les primes indues par retenue sur les primes qui seront dues ultérieurement au pouvoir local. L'Office national verse à l'Office national de l'emploi les montants récupérés sous déduction des frais de perception et de recouvrement'.

§ 2. L'article 2, alinéa 1er, de la même loi est complété comme suit :

L'Office national peut également récupérer les montants précités par retenue sur la prime due au

pouvoir local, visée à l'article 1er, § 2bis".

L'article 12 prévoit que l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1987.

L'article 13 contient l'exécutoire.

L'annulation de cet article est demandée en ordre subsidiaire. Il dispose :

"Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, Notre Ministre de l'Emploi et du Travail et Notre Ministre des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

- 1.2. L'article 4, 3°, de la loi du 30 mars 1987 portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi confirme l'arrêté royal n° 474 avec effet à la date de son entrée en vigueur, soit au 1er janvier 1987. La loi de confirmation a été publiée au Moniteur belge du 1er avril 1987.
- 1.3. L'arrêté royal nº 511 du 11 mars 1987 modifie l'article 4, § 3, l'article 6 et l'article 8 de l'arrêté royal nº 474, dans le but, principalement, d'élaborer un régime de vacances annuelles propre aux contractuels subventionnés. Cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 7 avril 1987.

La partie requérante demande, en ordre principal, l'annulation de la disposition confirmative des articles 1er, 3 et 5 de l'arrêté royal n° 511 et, pour autant que de besoin, du prescrit même de ces articles, dont les termes sont les suivants :

"Article 1er. Dans l'article 4, § 3, de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, les mots 'et au régime de travail sont remplacés par les mots 'au régime de travail et la charge salariale'".

- "Art. 3. L'article 8 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :
- "Art. 8. Le pouvoir local paie au contractuel subventionné qui prend ses vacances :
- 1° la rémunération normale afférente aux jours de vacances;
- 2° un supplément au moins égal au pécule de vacances accordé au personnel définitif des administrations de l'Etat.

Le Roi détermine les modalités de calcul du pécule de vacances visé à l'alinéa 1er ainsi que la manière dont les administrations locales déduiront le montant du pécule de vacances simple, que l'intéressé a déjà perçu d'un autre employeur pour ses prestations durant l'exercice de référence, de la rémunération du mois au cours duquel le contractuel prendra ses grandes vacances.

La durée des vacances est déterminée par exercice de référence, sur la base des prestations accomplies au cours de cet exercice. La durée des vacances pour 12 mois de travail et pour les journées d'activité assimilées à des journées de travail doit être au moins de 20 jours dans le régime de la semaine de 5 jours de travail.

Pour le surplus, les dispositions des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, et qui visent les travailleurs intellectuels, sont d'application'."

- "Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, Notre Ministre de l'Emploi et du Travail et Notre Ministre des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté'.
- 1.4. L'article 9, 1°, de la loi du 30 juillet 1987 portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1 er de la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi confirme l'arrêté royal n° 511 avec effet à la date de son entrée en vigueur, soit également au 1 er janvier 1987. La loi de confirmation a été publiée au Moniteur belge du 6 août 1987.

En ce qui concerne les parties

2. Les parties au litige sont l'Exécutif flamand, qui a introduit les recours et qui a déposé des conclusions, le Conseil des Ministres, qui a introduit des mémoires et des conclusions, et l'Exécutif régional wallon, qui a introduit un mémoire et des conclusions.

Quant à la compétence de la Cour

3.A.1. Selon l'Exécutif flamand, des doutes pourraient être émis quant à la question de savoir si un arrêté de pouvoirs spéciaux peut être attaqué devant la Cour d'arbitrage par la voie d'un recours en annulation, étant donné qu'il ne constitue pas formellement une loi ou un décret et que la Cour, en vertu de l'article 107ter de la Constitution et de l'article 1er, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983, ne peut connaître que de recours en annulation d'une loi ou d'un décret.

L'Exécutif renvoie toutefois à certains passages des travaux préparatoires de la loi organique selon lesquels un arrêté de pouvoirs spéciaux devient une loi lorsqu'il est ultérieurement confirmé par la voie législative ou décrétale, en sorte qu'il peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la Cour d'arbitrage.

Pour le cas où la Cour serait acquise à cette thèse, l'Exécutif flamand introduit dès lors accessoirement, pour autant que de besoin, un recours en annulation contre les arrêtés royaux n^{os} 474 et 511.

- 3.A.2. Le Conseil des Ministres ne conteste pas que lorsqu'un arrêté de pouvoirs spéciaux est confirmé par une loi, il acquiert force de loi. Cela n'implique cependant pas qu'il constituerait une loi au sens formel. La Cour d'arbitrage n'étant compétente que dans la mesure où le recours introduit vise à l'annulation d'une loi, elle est incompétente pour connaître d'un recours en annulation dirigé contre un arrêté de pouvoirs spéciaux; elle est compétente, en revanche, pour annuler le cas échéant les lois de confirmation dans la mesure où celles-ci confirment les arrêtés de pouvoirs spéciaux.
- 3.A.3. L'Exécutif régional wallon estime que la Cour peut annuler un arrêté de pouvoirs spéciaux confirmé ultérieurement par le législateur; la Cour ne pourrait même annuler que l'arrêté confirmé, la loi de confirmation ne pouvant faire l'objet d'un recours en annulation aussi longtemps qu'elle se contente de confirmer des arrêtés royaux pris antérieurement. Si violation d'une règle de compétence il y a, c'est par l'arrêté royal qu'elle existe et non par la loi de confirmation.

Pour l'Exécutif régional wallon, le raisonnement développé par le Conseil des Ministres conduit à

considérer que les arrêtés de pouvoirs spéciaux ratifiés par voie législative échappent à toute forme de contrôle juridictionnel : n'étant plus des actes réglementaires, ils échapperaient donc au contrôle des tribunaux ordinaires (article 107 de la Constitution) et à celui du Conseil d'Etat, et n'étant pas des lois au sens formel, ils échapperaient au contrôle de la Cour d'arbitrage.

- 3.B. En exécution de l'article 107ter, § 2, de la Constitution, l'article 1er, § 1er, de la loi du 28 juin 1983 dispose que la Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêts, sur les recours en annulation d'une loi ou d'un décret pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.
- 3.B.1. En ce qui concerne la loi de confirmation
- 3.B.1.a. Une loi portant confirmation d'arrêtés royaux pris en exécution d'une loi attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi est une loi au sens de l'article 1er, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983. La Cour est compétente pour connaître d'un recours en annulation de pareille loi.
- 3.B.1.b. La confirmation d'un arrêté de pouvoirs spéciaux a pour conséquence que le législateur doit être considéré comme s'étant approprié les matières réglées dans cet arrêté par le pouvoir exécutif, en sorte qu'un excès de compétence commis dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux sera également imputable au législateur.
- 3.B.1.c. La Cour est donc compétente pour connaître des recours en annulation de l'article 4, 3°, de la loi du 30 mars 1987 et de l'article 9, 1°, de la loi du 30 juillet 1987, ces deux lois ayant été adoptées en vue de la confirmation d'une série d'arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi.

La thèse développée par l'Exécutif régional wallon et selon laquelle la Cour serait incompétente pour connaître des recours en annulation des dispositions précitées des lois de confirmation des 30 mars 1987 et 30 juillet 1987 ne peut donc être retenue.

- 3.B.2. En ce qui concerne l'arrêté de pouvoirs spéciaux confirmé
- 3.B.2.a. Un arrêté royal pris en vertu d'une loi de pouvoirs spéciaux constitue un acte du pouvoir exécutif soumis au contrôle de légalité des cours et tribunaux en vertu de l'article 107 de la Constitution et contre lequel un recours peut être introduit auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat pour cause d'excès de pouvoir.
- 3.B.2.b. La confirmation par le législateur d'un arrêté de pouvoirs spéciaux a pour conséquence que cet arrêté est soustrait au contrôle de légalité judiciaire et n'est plus susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat.

De par sa confirmation l'arrêté de pouvoirs spéciaux doit être considéré comme étant assimilé à une loi, de sorte que son contenu peut faire l'objet d'une appréciation de la part de la Cour en vertu de l'article 1er, § 1er, de la loi du 28 juin 1983, adoptée en exécution de l'article 107ter, § 2, de la Constitution.

3.B.2.c. La Cour est par conséquent également compétente pour connaître des recours en annulation des arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux confirmés n° 474 et 511 des 28 octobre 1986

et 11 mars 1987.

L'exception d'incompétence invoquée par le Conseil des Ministres est rejetée dans la mesure où cette exception vise l'incompétence de la Cour pour connaître des recours en annulation des arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux confirmés mentionnés ci-dessus.

3.B.3. La Cour étant ainsi compétente à l'égard tant de la loi de confirmation que des arrêtés de pouvoirs spéciaux confirmés, le contrôle de la Cour porte à la fois sur l'article concerné de la loi de confirmation et sur les dispositions des arrêtés de pouvoirs spéciaux confirmés.

En ce qui concerne le moyen

4.A.1.1. L'Exécutif flamand invoque dans un moyen unique la violation de l'article 107quater de la Constitution et de l'article 6, § 1er, IX, 2°, a), de la loi spéciale, en ce que l'arrêté royal n° 474, modifié par l'arrêté royal n° 511, établit des mesures de placement des chômeurs dans le cadre de la mise au travail par les pouvoirs subordonnés, mesures dont l'exécution est confiée, par une série de dispositions dudit arrêté, à des autorités ou institutions nationales,

alors que, en vertu de l'article 107 quater de la Constitution et de l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale, les organes régionaux sont compétents, en ce qui concerne la politique de l'emploi, en matière de placement des chômeurs dans le cadre de la mise au travail par les pouvoirs subordonnés, en exécution des mesures arrêtées par l'autorité nationale,

en sorte que l'arrêté royal n° 474, modifié par l'arrêté royal n° 511, et, partant, les dispositions des lois du 30 mars 1987 et du 30 juillet 1987 portant confirmation des arrêtés royaux précités violent les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Selon l'Exécutif flamand, l'article 6, § 1er, IX, 2°, a), de la loi spéciale a réalisé une répartition des compétences dans laquelle les autorités nationales conservent leur compétence normative en matière de placement des chômeurs, tandis que l'exécution des normes visées est confiée aux institutions régionales. L'exécution de normes signifie tout d'abord leur application à des cas individuels, concrets, ce qui doit normalement être le fait du pouvoir exécutif, c'est-à-dire de l'Exécutif.

L'article 107 quater de la Constitution, en exécution duquel l'article 6 de la loi spéciale a été édicté, parle toutefois de manière non équivoque d'une compétence réglementaire des organes régionaux.

A combiner ce qui précède avec l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale, il s'ensuit que les institutions régionales disposent également du pouvoir réglementaire d'exécution, bien que cet instrument ne leur permette pas d'aller à l'encontre des réglementations nationales. Il convient dès lors d'observer que non seulement les deux Exécutifs régionaux sont compétents pour appliquer les normes nationales à des cas individuels, mais qu'en outre les Conseils régionaux et leur Exécutif respectif ont compétence pour arrêter, au préalable, de manière générale, respectivement par la voie de décrets et par la voie d'arrêtés, les modalités relatives aux normes nationales. Cette conception se trouve confirmée, selon l'Exécutif flamand, par les travaux préparatoires de l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale. Selon l'Exécutif flamand, l'arrêté royal n° 474, modifié par l'arrêté royal n° 511, attribue toutefois à diverses autorités nationales, dans plusieurs de ses dispositions, des tâches d'exécution réglementaire et individuelle qui portent atteinte à la compétence des institutions régionales sur ce plan.

4.A.1.2. L'Exécutif flamand soutient en outre que l'arrêté royal nº 474, modifié par l'arrêté royal nº 511, constitue incontestablement une mesure en matière de placement des chômeurs dans le cadre de la mise au travail par les pouvoirs subordonnés au sens de l'article 6, § 1er, IX, 2°, a), de la loi spéciale. C'est ce que reconnaît implicitement le Ministre de l'Emploi et du Travail qui, faisant application expresse de l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale, a associé les Exécutifs régionaux à l'élaboration de la mesure réalisée par l'arrêté royal n° 474.

Pour étayer cette thèse, l'Exécutif flamand confronte les éléments constitutifs de la mesure visée audit article avec le contenu matériel du régime instauré par l'arrêté royal n° 474; sur base de son analyse, l'Exécutif flamand aboutit aux conclusions suivantes :

- 1) Il ne peut être contesté que l'arrêté royal n° 474 est un arrêté réglementaire ou qu'il fixe des normes, de sorte qu'il constitue une "mesure" de l'autorité nationale;
- 2) L'arrêté royal nº 474 concerne le "placement" des chômeurs, même si des travailleurs ne sont pas directement engagés; toutefois, l'octroi à des tiers de primes ou d'autres avantages liés à l'engagement de travailleurs constitue à tout le moins une mesure d'encouragement à l'embauche et donc également une mesure de placement. Selon l'Exécutif, les "mesures de placement" visées à l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale désignent nécessairement aussi des "mesures destinées à promouvoir l'embauche".
- 3) Le fait que l'arrêté royal nº 474 concerne le placement des "chômeurs" apparaît clairement des conditions ratione personae qui sont imposées par l'article 5, § 1er, de l'arrêté.
- 4) Tous les "pouvoirs locaux" visés à l'article 1er de l'arrêté royal nº 474 sont des "pouvoirs subordonnés" au sens de l'article 6, § 1er, IX, 2°, a), de la loi spéciale.
- 4.A.1.3. L'Exécutif flamand attire enfin l'attention sur l'analogie qui existe entre ce régime et le système qui avait été mis en place à l'époque par l'arrêté royal nº 123 du 30 décembre 1982 relatif à l'engagement de chômeurs affectés à certains projets d'expansion économique au bénéfice de petites et moyennes entreprises. Après s'être référé au rapport au Roi et à l'avis du Conseil d'Etat qui précédaient l'arrêté royal nº 123, l'Exécutif flamand déclare que, mutatis mutandis, le régime de contractuels subventionnés qui a uniquement pour objet "l'octroi d'une prime aux pouvoirs locaux qui engagent des chômeurs" se rapporte de manière évidente et précisément pour cette raison au placement des chômeurs au sens de l'article 6, § 1er, IX, 2°, a), de la loi spéciale.
- 4.A.1.4. En ce qui concerne sa demande "en ordre plus subsidiaire" et "en ordre tout à fait subsidiaire", l'Exécutif flamand fait observer que le champ d'application territorial de l'article 4, 3°, de la loi du 30 mars 1987 et de l'article 9, 1°, de la loi du 30 juillet 1987 n'est pas limité à l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, pas plus que ne l'est le champ d'application territorial de l'arrêté royal n° 474, modifié par l'arrêté royal n° 511. L'Exécutif considère en outre que ces arrêtés sont rédigés en des termes à ce point larges que leurs dispositions doivent nécessairement trouver à s'appliquer à tous les pouvoirs locaux du pays, et pas exclusivement à ceux des dix-neuf communes bruxelloises. Par conséquent, la Cour doit prononcer l'annulation demandée dans la mesure où le champ d'application des dispositions attaquées comprend les communes, les associations de communes, les centres publics d'aide sociale, les associations de centres publics d'aide sociale et les centres intercommunaux d'aide sociale de la Région flamande et de la Région wallonne, ou à tout le moins dire pour droit que les dispositions attaquées n'ont force de loi que dans les limites de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.
- 4.A.2.1. Le Conseil des Ministres soutient que la portée du moyen est limitée : bien qu'il vise

en ordre principal à obtenir l'annulation des articles concernés des lois de confirmation, il se limite à émettre des critiques à l'égard d'une série de dispositions de l'arrêté royal n° 474, modifié par l'arrêté royal n° 511, qui attribuent des pouvoirs d'exécution au Roi et à Ses Ministres. Le moyen peut donc uniquement donner lieu à une annulation partielle.

4.A.2.2. Pour le Conseil des Ministres, le moyen est dépourvu de fondement, car l'objet des arrêtés royaux entrepris n'est pas de régler le placement des chômeurs auprès des pouvoirs locaux, mais uniquement d'instituer un régime de contractuels subventionnés par l'Etat, pour l'engagement desquels une prime est attribuée aux pouvoirs locaux dont il s'agit. L'objet des arrêtés royaux précités est donc limité au rapport qui existe entre l'Etat d'une part et l'autorité locale d'autre part et n'implique nullement un rôle d'intermédiaire entre l'autorité locale d'une part et les chômeurs d'autre part, rôle d'intermédiaire qui constitue l'essence de l'acte de placement. Le Conseil des Ministres estime que les deux arrêtés royaux ont uniquement pour objet de modifier partiellement le régime de droit commun tel qu'il a été fixé par l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 en ce qui concerne les subventions accordées pour certains contractuels. L'arrêté royal n° 474, modifié par l'arrêté royal n° 511, s'inscrit, selon le Conseil des Ministres, dans le cadre d'une politique nationale de lutte contre le chômage et a uniquement pour objet l'amélioration d'anciens systèmes (chômeurs mis au travail, Cadre spécial temporaire, Troisième circuit de travail).

Le Conseil des Ministres considère pour le reste que la comparaison des dispositions attaquées avec le texte de l'article 6, §1er, IX, 2°, de la loi spéciale fait apparaître que les pouvoirs d'exécution que les arrêtés royaux attribuent au Roi et à Ses Ministres ne concernent pas des mesures arrêtées par l'autorité nationale en matière de placement des chômeurs dans le cadre de la mise au travail par la Région, les pouvoirs subordonnés et les personnes physiques et morales; les dispositions incriminées de l'arrêté royal nº 474 comportent uniquement des mesures d'exécution relatives au principe et aux modalités d'octroi d'une prime payée par l'autorité nationale aux pouvoirs locaux qui engagent des contractuels subventionnés, cependant que l'arrêté royal nº 511 ne comprend que des mesures destinées soit à préciser le mode de liquidation de la prime qui est accordée aux pouvoirs locaux, soit à instituer un régime propre de vacances annuelles pour les contractuels subventionnés.

4.A.2.3. Le Conseil des Ministres fait valoir qu'en ce qui concerne la politique de l'emploi, l'article 6, § 1er, IX, 2°, a), de la loi spéciale limite de deux manières la compétence régionale y relative.

D'une part cette compétence est limitée en ce qui concerne son objet, car elle ne vise que le placement des chômeurs. A la différence de l'Exécutif flamand, qui donne au terme "placement" une interprétation extensive en y incluant toutes les mesures d'encouragement à l'embauche, le Conseil des Ministres estime que cette notion doit être strictement comprise dans sa signification habituelle; le "placement" désigne alors l'intervention destinée à assister les "employeurs" - en l'espèce les pouvoirs locaux - dans la recherche de main-d'oeuvre et à assister les "travailleurs" - en l'espèce les chômeurs - dans la recherche d'un travail.

En réponse à l'argument de l'Exécutif flamand selon lequel cette définition ne répond pas à la matière "placement des chômeurs" au sens du 2° de l'article 6, § 1er, IX, mais à la matière "placement des travailleurs" au sens du 1° du même article, le Conseil des Ministres renvoie à la différence de formulation que l'on constate entre les versions française et néerlandaise de la loi spéciale pour ce qui est des deux termes précités; il s'ensuit, à son estime, que dans la version néerlandaise le terme "bemiddeling" désigne la même notion que le terme "plaatsing", étant donné que tous deux sont

rendus en français par le terme "placement". Il en résulte, toujours selon le Conseil des Ministres, que la notion de "plaatsing van werklozen" constitue en réalité une variante de la notion de "arbeidsbemiddeling", de sorte que la définition donnée par lui de la notion de "plaatsing" est applicable tant au primo qu'au secundo de l'article 6, § 1er, IX.

Le Conseil des Ministres estime d'autre part que cette compétence régionale en matière de politique de l'emploi est limitée dans ses moyens, car il s'agit d'une compétence d'exécution de mesures arrêtées par l'autorité nationale : cette compétence d'exécution se distingue du pouvoir normatif que le primo de l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale attribue aux Régions. A cet égard, le Conseil des Ministres renvoie à l'arrêt rendu par la Cour le 25 février 1986 dans l'affaire portant le numéro de rôle 12.

- 4.A.2.4. Pour ce qui est de l'analogie avec l'arrêté royal nº 123 du 30 décembre 1982 qui a été suggérée par l'Exécutif flamand, le Conseil des Ministres estime que la seule conclusion que l'on peut en tirer c'est que les dispositions normatives relatives à l'intervention financière de l'Etat relèvent du pouvoir normatif du législateur national et du pouvoir d'exécution du Roi. L'exécution des arrêtés incriminés, qui ont un objet similaire, relève pour les mêmes motifs de la compétence du Roi et des Ministres désignés à cet effet.
- 4.A.2.5. Enfin, le Conseil des Ministres demande à la Cour, en ordre subsidiaire, de dire, dans le cas d'une annulation éventuelle, que les actes attaqués resteront en vigueur en ce qui concerne l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.
- 4.A.2.6. Le Conseil des Ministres considère, à titre subsidiaire, que si la Cour devait déclarer fondées les requêtes en annulation, les conséquences de l'annulation devraient être restreintes par voie de disposition générale, en application de l'article 6, alinéa 2, de la loi organique du 28 juin 1983 et de l'article 1er de la loi du 10 mai 1985. Le Conseil des Ministres motive cette demande en indiquant que, d'une part, un montant de plusieurs milliards de francs a déjà été versé dans le courant de l'année 1987 au titre de subventions et que, d'autre part, en exécution du régime instauré par l'arrêté royal nº 474, modifié par l'arrêté royal nº 511, de nombreux contrats d'emploi ont été conclus par les pouvoirs locaux. Ces pouvoirs locaux, précise le Conseil des Ministres, connaîtraient de très grandes difficultés financières en cas de disparition du régime de subventionnement.
- 4.A.3.1. L'Exécutif régional wallon examine la portée de la compétence que l'article 6, § 1er, IX, 2°, a), de la loi spéciale attribue aux organes régionaux. Il considère, comme l'Exécutif flamand, que la compétence d'exécution dont les organes régionaux disposent en matière de placement des chômeurs ne peut pas être réduite à un simple pouvoir d'application au cas par cas des normes nationales; l'article 107quater de la Constitution attribue en effet aux organes régionaux une compétence de régler, ce qui suppose la compétence d'édicter des règles ayant une portée générale. Selon l'Exécutif, la compétence de l'autorité nationale en matière de placement des chômeurs s'apparente à la fixation d'un cadre général dans lequel viendront se placer des mesures d'exécution déterminées par chacune des Régions.

L'Exécutif régional wallon soutient ensuite qu'un certain nombre de mesures contenues dans l'arrêté royal nº 474, modifié par l'arrêté royal nº 511, dépassent la compétence "cadre" de l'autorité nationale pour empiéter sur la compétence d'exécution des Régions. Ce n'est pas tant, comme le soutient l'Exécutif flamand, l'attribution de prérogatives à des autorités nationales, mais le seul fait de régler ces matières, selon quelques modalités que ce soient, qui est constitutif de la violation de

compétence.

4.A.3.2. L'Exécutif régional wallon déclare que l'objet de l'arrêté royal nº 474, modifié par l'arrêté royal nº 511, est de mettre sur pied un système complet de mise au travail des chômeurs et ne se limite pas, comme le prétend le Conseil des Ministres, à l'octroi d'une prime aux pouvoirs locaux qui engagent des chômeurs. L'Exécutif fait valoir que non seulement les chômeurs engagés doivent répondre à un certain nombre de critères bien précis fixés par l'article 5 de l'arrêté royal nº 474 mais qu'en outre les conditions d'octroi de la prime sont à ce point détaillées qu'elles ne peuvent s'appliquer à des situations déjà existantes et constituent, en réalité, la structure d'un nouveau type d'emploi.

L'Exécutif régional wallon considère que le terme "placement des chômeurs" est interprété de manière trop restrictive par le Conseil des Ministres; le placement des chômeurs ne se limite pas à un rôle formel d'intermédiaire mais revêt une signification plus large. Le placement des chômeurs "au sens institutionnel" ne doit pas être confondu avec le placement des chômeurs "sur le terrain".

- 4.A.3.3. Enfin, l'Exécutif régional wallon estime que les arrêtés royaux incriminés ne définissent aucunement leur champ d'application et doivent dès lors s'appliquer à l'ensemble du territoire du Royaume. Contrairement à ce que demande l'Exécutif flamand "en ordre tout à fait subsidiaire", il n'appartient pas à la Cour de dire pour droit que les dispositions incriminées n'ont force de loi qu'en dehors de certaines limites. L'Exécutif régional wallon ajoute qu'elle doit se contenter de prononcer ou non l'annulation.
- 4.B.1. L'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose :

"Les matières visées à l'article 107 quater de la Constitution sont :

• • •

- IX. En ce qui concerne la politique de l'emploi :
- 1° Le placement des travailleurs et les interventions financières qui s'y rattachent;
- 2° En exécution des mesures arrêtées par l'autorité nationale :
- a) le placement des chômeurs dans le cadre de la mise au travail par la Région, les pouvoirs subordonnés et les personnes physiques et morales;
- b) le placement des chômeurs occupés temporairement et hors cadre dans des activités d'intérêt général;
- 3° L'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers."

L'arrêté royal nº 474 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, modifié et complété par l'arrêté royal nº 511, institue un mécanisme de "placement des chômeurs" au sens de l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

A la différence du placement des travailleurs, le placement des chômeurs est réservé aux personnes ayant la qualité de chômeurs ou un statut assimilable.

Dès lors, l'objet des arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux n^{os} 474 et 511 s'inscrit dans le cadre du 2°, a), de cet article qui, d'une part, rend les Régions compétentes pour le placement des chômeurs dans le cadre de la mise au travail, notamment par les pouvoirs subordonnés, et, d'autre part, réserve à l'autorité nationale la compétence d'arrêter au préalable les mesures qui, en ce qui concerne la politique de l'emploi, tendent à la résorption du chômage.

Soutenir que l'objet de cet arrêté royal est uniquement l'octroi d'une prime aux pouvoirs locaux afin d'inciter ceux-ci à recruter des chômeurs ne suffit pas à démontrer que l'on ne se trouve pas en matière de "placement des chômeurs".

Par ailleurs, le régime de contractuels subventionnés est destiné à substituer, au profit de certains pouvoirs locaux, aux C.M.T., C.S.T. ou T.C.T. un statut unique et amélioré par rapport aux dits statuts dont il n'est pas contesté qu'ils relèvent du concept de placement des chômeurs.

- 4.B.2. En application de l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale les Exécutifs doivent être associés aux mesures arrêtées en vue du placement des chômeurs, donc à l'exercice de la compétence nationale.
- 4.B.3. De la lecture conjointe des textes précités ou visés, il résulte que la matière "placement des chômeurs" a fait l'objet d'une répartition de compétences entre l'autorité nationale qui arrête les mesures régissant ce placement et l'autorité régionale qui dispose également d'un pouvoir propre, conditionné toutefois par les mesures arrêtées ailleurs, auxquelles cependant les Exécutifs doivent être associés.
- 4.B.4. L'étendue de la matière "placement des chômeurs" qui relève des Régions est donc limitée en ce que leur compétence ne peut être exercée que dans le cadre des mesures arrêtées par l'autorité nationale au plan de la politique de l'emploi axée sur le placement des chômeurs; telle est la portée de la notion "en exécution des...".
- 4.B.5. Contrairement à l'argumentation de l'Exécutif flamand, la portée des termes "en exécution des ...", utilisés par le législateur spécial, ne peut être confondue avec l'application de l'article 67 de la Constitution qui énonce : "(Le Roi) fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution." Par conséquent, pour arrêter les mesures qu'elle estime nécessaires en vue de la résorption du chômage ce qui constitue l'essence de sa compétence -, l'autorité nationale peut agir non seulement par son organe législatif mais aussi par son organe exécutif, en ce compris les services administratifs qui dépendent d'elle, sans que pour autant et de ce fait elle empiète sur le terrain de la compétence attribuée aux Régions.

De même, compte tenu de l'autonomie des Régions, il ne serait pas concevable qu'un arrêté de pouvoirs spéciaux pris au plan national confie des tâches d'exécution des mesures à arrêter au niveau national à la Région, qui puise sa compétence directement dans la loi spéciale, ce sous réserve de la mise en oeuvre de l'article 6, § 4, 3°.

4.B.6. Sans être appelée à trancher la question du pouvoir des divers organes régionaux qui peuvent intervenir dans l'exercice de la compétence dévolue aux Régions, la Cour souligne que pour ce qui concerne la compétence nationale d'"arrêter les mesures", celle-ci est normative.

L'autorité nationale ne peut arrêter des mesures qui empêchent la Région d'établir, le cas échéant,

des règles en exécution des mesures précitées et d'assurer l'application individuelle de ces mesures.

4.B.7. C'est à partir des considérations qui précèdent, et dont le but est de clarifier la distinction qui existe entre les deux compétences, que la Cour analyse ci-après le texte de l'arrêté royal n° 474 tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal n° 511 afin d'examiner si - et le cas échéant dans quelle mesure - l'autorité nationale a excédé sa compétence en "arrêtant des mesures".

Il convient de rappeler au préalable que la partie requérante met en cause l'ensemble des dispositions des arrêtés royaux mais n'invoque de moyen qu'en vue de l'annulation de certaines de celles-ci, à savoir :

l'article 1er, alinéa 2;

l'article 3, alinéas 1er et 4;

l'article 4 (tel qu'il a été modifié par l'article 1 er de l'arrêté royal n° 511), § 2 et § 3, seconde phrase; l'article 5, § 2, dernier alinéa;

l'article 8, alinéa 2, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 de l'arrêté royal n° 511;

l'article 9, 1°;

l'article 11;

l'article 13 et l'identique article 5 de l'arrêté royal n° 511.

4.B.8.a. L'article 1er, alinéa 1er, définit le champ d'application de l'arrêté et n'implique aucune violation des règles attributives de compétence.

L'alinéa 2, qui concerne également le champ d'application, n'implique aucune mission d'exécution qui reviendrait aux Régions en vertu de l'article 6, § 1er, IX, 2°, a); il ne viole pas davantage les règles attributives de compétence.

4.B.8.b. L'article 2 établit le principe de l'octroi d'une prime par l'Etat aux pouvoirs locaux qui engagent des contractuels subventionnés par contrat.

Cette disposition relève de la compétence normative du législateur national en la matière.

4.B.8.c. L'article 3 charge l'O.N.Em. du versement de la prime à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, d'une part, et dispose que la base de référence permettant l'attribution de la prime sera fixée par une convention entre le Ministre de l'Emploi et du Travail et les pouvoirs locaux, d'autre part.

L'autorité nationale, qui est habilitée à arrêter les mesures en la matière, peut confier une mission d'exécution à un organisme public qui dépend d'elle. Le versement d'une prime - mesure à travers de laquelle l'autorité nationale entend encourager la mise au travail des chômeurs - par une institution nationale à une autre institution nationale ne peut pas être considérée comme relevant de la compétence régionale.

En imposant la conclusion d'une convention entre l'autorité qui octroie la prime dans le cadre d'un programme de résorption du chômage et le pouvoir subordonné qui perçoit la prime, l'article 3 n'excède pas en soi la compétence de l'autorité nationale.

Cependant, en son alinéa 4, l'article 3 charge le Roi d'établir le modèle de convention et les modalités de paiement de la prime.

Tel qu'il est rédigé, l'article 3 n'implique pas l'autorité régionale dans la conclusion de la convention, pas plus qu'il ne réserve à l'autorité régionale un rôle quelconque dans l'exécution de la convention à conclure. Ce faisant, l'alinéa 4 de l'article 3 permet au Roi d'établir un modèle de convention et des modalités de paiement qui règlent dans tous ses détails l'exécution des mesures régissant le placement, qui peuvent ainsi être entièrement exécutées sans intervention quelconque de la Région.

L'article 3, alinéa 4, est ainsi entaché d'excès de compétence.

- 4.B.8.d. En édictant à l'article 4 des conditions générales pour l'octroi de la prime (§ 1er) et en fixant les critères et les modalités de cet octroi (§ 2) encore que cette dernière mission ait été confiée au pouvoir exécutif -, l'autorité nationale demeure dans les limites de son pouvoir "d'arrêter des mesures". La même observation vaut pour la fixation du montant de la prime (§ 3). Tous ces actes relèvent du cadre normatif que l'autorité nationale peut ériger au plan de la lutte contre le chômage. Le fait que le paiement de la prime ne puisse s'effectuer qu'à proportion de la durée du contrat de travail fait partie intégrante de la "mesure" précitée. Il ne faut pas voir là la fixation d'une modalité de paiement.
- 4.B.8.e. L'imposition prévue au § 1er de l'article 5 de conditions ratione personae ne déroge pas à la compétence d'exécution des Régions et fait partie des mesures pouvant être arrêtées dans le cadre de la lutte contre le chômage pour laquelle l'autorité nationale est compétente. Si l'autorité nationale peut imposer des conditions ratione personae en la matière, elle est également compétente pour en restreindre ou en élargir le champ d'application à d'autres catégories de personnes (§ 2, dernier alinéa).
- 4.B.8.f. En réglant à l'article 6, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal nº 511, la relation entre le contractuel subventionné et son employeur, et en fixant un statut financier, l'autorité nationale demeure dans le cadre des mesures qu'elle est habilitée à arrêter.
- 4.B.8.g. L'article 7 contient une mesure d'encouragement à la résorption du chômage et n'empiète pas sur le terrain de la compétence régionale.
- 4.B.8.h. L'article 8, remplacé par l'article 3 de l'arrêté royal n° 511, règle le régime de vacances des contractuels subventionnés qui fait également partie du statut administratif et financier des intéressés.
- 4.B.8.i. Les modifications qui sont apportées par l'article 9, notamment par le 1º de cet article, n'affectent pas, au plan du contenu, les dispositions de l'article modifié; ces modifications sont de nature rédactionnelle.
- 4.B.8.j. L'article 10 n'implique aucune violation d'une règle attributive de compétence, puisqu'aussi bien il ne fait que régler l'affectation du produit des cotisations de modération salariale.
- 4.B.8.k. En donnant, à l'article 11, mission à un office national d'exercer un contrôle sur le paiement et sur le recouvrement des primes octroyées par l'Etat, cet article ne constitue pas une mesure d'exécution au sens de l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale.
- 4.B.8.l. L'article 12 fixe la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 474 et ne viole aucune règle de compétence.

- 4.B.8.m. Comme c'est le cas dans toutes les lois et dans tous les arrêtés de pouvoirs spéciaux, l'exécution des mesures arrêtées au plan national est à l'article 13 également confiée à des autorités nationales. Cette mission ne peut être comprise comme étant une usurpation de la compétence régionale de régler le placement des chômeurs.
- 4.B.9. En ce qui concerne la demande de l'Exécutif flamand "en ordre plus subsidiaire" et "en ordre encore plus subsidiaire", la Cour constate que, d'une part, l'autorité nationale est demeurée seule compétente au niveau de la politique de l'emploi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale et que, d'autre part, les dispositions attaquées sont rédigées en des termes tellement larges qu'elles doivent nécessairement trouver à s'appliquer à tous les pouvoirs subordonnés du pays, en sorte qu'il s'indique de limiter l'annulation aux Régions flamande et wallonne.
- 4.B.10. En exécution des normes soumises à la censure de la Cour, ont été conclues entre le Ministre de l'Emploi et du Travail et de nombreux pouvoirs subordonnés des conventions au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n° 474 qui ont permis le placement auprès de ces pouvoirs subordonnés, au moyen de contrats de travail, d'un nombre important de chômeurs.

L'annulation partielle de l'article 3 est susceptible d'affecter la validité des conventions intervenues et, par voie de conséquence, celle des mesures adoptées pour leur mise en oeuvre.

Il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique, afin de garantir la situation juridique des contractuels subventionnés bénéficiaires de ces mesures, de restreindre, par voie de disposition générale, l'effet rétroactif de l'annulation partielle de l'article 3, ce en application de l'article 6, § 2, de la loi organique et de l'article 1er de la loi du 10 mai 1985 relative aux effets des arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage.

Le fait de maintenir à titre définitif les effets de la disposition annulée à l'égard de toutes les conventions intervenues avant le jour de la publication du présent arrêt, sur la base des normes attaquées, aura notamment pour conséquence que les conventions continueront à constituer un titre valable pour le paiement des primes destinées aux pouvoirs locaux ainsi que pour les droits établis par les arrêtés attaqués en faveur des contractuels subventionnés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

- 1. annule l'article 4, 3°, de la loi du 30 mars 1987 "portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi", dans la mesure où cette disposition confirme l'article 3, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 "portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux", ainsi que ledit article 3, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 474 précité, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent à la Région flamande et à la Région wallonne;
- 2. rejette les recours pour le surplus;
- 3. maintient à titre définitif les effets des dispositions ainsi annulées à l'égard de toutes les conventions intervenues, avant le jour de la publication du présent arrêt, sur base des normes

entreprises.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 8 juin 1988.

Le greffier, L. POTOMS Le président, J. DELVA